

Décision n° 2026-15

Feuillet n° 2026-111

DECISION DU MAIRE

Convention avec l'association Avenir 84

Le Maire de Châteauneuf de Gadagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération n°2026-17 du Conseil municipal en date du 22 mars 2026 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant les marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
Vu le budget communal en vigueur ;

Considérant la volonté de la commune de proposer un service France Services ;
Considérant la proposition de l'association Avenir 84 d'assurer une permanence mensuelle ;

DÉCIDE

Article 1 : de conclure une convention de prestation de services avec l'association Avenir 84.

Article 2 : une permanence mensuelle de 3 heures est prévue dans un local communal.

Article 3 : chaque permanence fera l'objet d'un financement forfaitaire de 300 euros.
Les crédits sont inscrits au budget.

Article 4 : la durée de la convention est d'un an, renouvelable par tacite reconduction de date à date, dans la limite de trois années.

Article 5 : le Maire est autorisé à signer la convention.

Fait à Châteauneuf de Gadagne, le 30/06/2026

**Le Maire,
Franck AIMADIEU**

Affichée le 30/06/2026

Transmise au représentant de l'Etat le 30/06/2026

Certifiée exécutoire le 30/06/2026

Le Maire,
Franck AIMADIEU

